

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS MÉDOC RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Désirer une démarche de Pays signifie vouloir mettre en valeur les atouts d'un territoire afin qu'il puisse apporter à ses habitants et ses représentants une qualité de vie, qu'il fasse fructifier un potentiel, qu'il permette de surmonter une situation difficile.

Toute l'originalité de la démarche de Pays réside dans l'association étroite de personnes issues d'horizons très divers (élus, chefs d'entreprises, responsables associatifs, syndicats, habitants...) réunies dans un projet comprenant toutes les facettes de la vie locale et formalisé dans la Charte de Territoire.

Ces personnes, représentatives du territoire, constituent le « Conseil de Développement », tel qu'il est préconisé dans la Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du Territoire (Loi « LOADDT ») du 25 juin 1999.

Le législateur a laissé aux "territoires de projets" le soin de définir le mode d'organisation des Conseils de Développement.

Le Syndicat Mixte du Pays Médoc, qui constitue la structure politique porteuse du Pays Médoc, souhaite donner un cadre et des moyens pour permettre au Conseil de Développement de fonctionner efficacement.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé un organe consultatif, dénommé "Conseil de développement du Pays Médoc".

Article 2 : Durée

La structure est créée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Objet

Le Conseil de Développement du Pays Médoc est un organe consultatif, qui :

- Contribue, au côté du syndicat mixte du Pays Médoc à la réflexion sur les questions relatives à la vie des habitants et au développement du territoire du Pays Médoc (Charte de Pays, Schéma de cohérence Territoriale, Contrats de Territoire...).
- Est un lieu d'échanges et de concertations entre les acteurs du territoire
- Fait des propositions d'actions en s'appuyant sur son expérience du territoire, ses commissions spécifiques, des consultations extérieures
- Contribue à l'évaluation et émet des avis sur les projets du territoire.

Article 4 : Missions

Le Conseil de Développement du Pays Médoc s'inscrit dans le cadre de la démarche de « démocratie participative » sur les territoires, permettant l'implication des acteurs du territoire de tous les horizons sur les problématiques de développement.

Par son travail, le Conseil de Développement du Pays Médoc apporte aux élus locaux, investis du pouvoir décisionnel, des contributions relatives à la vie du territoire.

Il agit sur saisine ou sur auto saisine.

Les collectivités locales et territoriales peuvent solliciter le Conseil de Développement.

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Le Conseil de Développement du Pays Médoc représente les différentes composantes des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs.

Il est présidé par un président élu, animé par un bureau et organisé en groupes de travail.

Article 5 : L'Assemblée plénière

5-1- Composition

L'Assemblée plénière du Conseil de Développement du Pays Médoc réunit tous les membres du Conseil de Développement.

Seules les structures ayant une activité de trois ans minimum sur le territoire du Pays Médoc peuvent postuler au Conseil de Développement.

Les structures composant le Conseil de Développement sont représentées par un membre titulaire et un suppléant ne pouvant être élu communautaire. Si l'un des membres du Conseil de Développement venait à être élu comme délégué communautaire, il devra être remplacé.

Tous les membres travaillent et siègent à titre bénévole.

5-1-1- Le désistement et le remplacement d'un membre

La qualité de membre titulaire se perd par démission, en cas de décès ou pour 3 absences consécutives non excusées. Dans ce dernier cas, le Bureau du Conseil de Développement lui adressera un courrier afin qu'il fasse connaître ses motivations et décidera de la suite à donner.

En cas de désistement d'un représentant titulaire en cours de mandat, son suppléant le remplace jusqu'à ce que la structure désigne un nouveau représentant titulaire.

5-2- Fonctionnement

5-2-1-Rôle de l'Assemblée Plénière

Elle est l'instance délibérative du Conseil de Développement.

Elle est le lieu de débat et approuve les avis, les rapports d'activités, les propositions et les contributions du Conseil de Développement du Pays Médoc.

5-2-2 -Rythme des réunions de l'Assemblée Plénière

L'Assemblée plénière se réunit trois fois par an sur convocation du Président. Elle peut se réunir de façon exceptionnelle à la demande du bureau.

5-2-3-Décisions de l'Assemblée Plénière

Le vote s'effectue à main levée sauf pour l'élection du Bureau, qui se déroule à bulletin secret.

En cas d'absence du titulaire, le suppléant prend part au vote respectant l'équilibre d'une voix par structure.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres titulaires ou suppléants présents.

Chaque membre titulaire présent peut être porteur d'un pouvoir.

Toutes les séances donnent lieu à l'établissement d'un procès verbal qui est transmis systématiquement à l'ensemble des membres du conseil de développement du Pays Médoc.

Article 6 : Le Président

Le Président représente le Conseil de Développement du Pays Médoc auprès de l'ensemble des institutions publiques et des partenaires privés.

Les structures qui présentent les candidats à la Présidence doivent appartenir au Conseil de Développement du Pays Médoc depuis au moins trois ans.

Le Président et le Vice-président sont élus par le bureau à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le Président est élu pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Article 7 : le Bureau

Le bureau est composé de 11 membres, dont le Président et le Vice-Président, issus du Conseil de Développement. Le bureau organise, anime et coordonne le fonctionnement des travaux du Conseil de Développement.

Il fait l'interface entre le Conseil de Développement et le Comité Syndical du Pays Médoc.

La totalité des membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Plénière à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour, pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le Bureau est renouvelé dans son ensemble à chaque fin de mandat. En cas de démission ou de décès d'un des membres, on procède à l'élection pour remplacer ce poste, qui sera valable sur la durée du mandat restant.

En Bureau, pas de représentant « suppléant » à la place du titulaire.

Aucun élu communautaire ou municipal du Pays Médoc ne peut siéger au « Bureau » du Conseil de Développement. Si l'un des membres du Bureau du Conseil de Développement venait à participer à une campagne électorale ou être élu comme délégué communautaire ou conseiller municipal, il devra être remplacé (il se met en retrait ou est démissionnaire en cas d'élection).

Le Bureau se donne la possibilité de faire intervenir des experts ou personnes-ressources afin d'apporter un point de vue ou des connaissances particulières sur un sujet faisant l'objet d'une réflexion ou étude de la part du Conseil de Développement.

LES MOYENS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article 8 : Diffusion des travaux du Conseil de Développement

8-1- Diffusion des travaux et avis auprès du syndicat mixte du Pays Médoc

Le Président du Conseil de Développement du Pays Médoc adresse au Président du syndicat mixte du Pays Médoc pour information les avis, les comptes-rendus et les préconisations des groupes de travail, de l'Assemblée Plénière ou du Bureau.

8-2- Diffusion des travaux auprès des autres acteurs du territoire

Le Conseil de Développement adresse librement le résultat de ses travaux à l'ensemble des institutions, des structures qui le demanderaient ou seraient intéressées par les thèmes abordés.

8-3- Diffusion des travaux auprès du public

Le Conseil de Développement peut s'appuyer sur les outils de communication du Pays Médoc.

Il dispose d'un espace réservé sur le site internet du Pays Médoc.

Article 9 : Moyens humains et matériels

Le Pays Médoc met à la disposition du Conseil de Développement des moyens humains et matériels pour son fonctionnement.

L'adresse postale du Conseil de développement est identique à celle du Pays Médoc.

Article 10 :

Toute modification à ce règlement doit être validée par une assemblée plénière.